

COMMENT ÉTABLIR UN PROJET DE PLANIFICATION DANS UN PÉRIMÈTRE DE PLAN DES MESURES OPAIR ?

1. GÉNÉRALITÉS

Un plan des mesures OPair est un instrument de coordination dont se dotent les exécutifs cantonaux pour ordonner, dans une situation complexe, les mesures appropriées en vue d'assainir la qualité de l'air.

Il revêt le caractère d'une ordonnance administrative qui lie les autorités. Il est notamment contraignant pour l'établissement des plans directeurs et des plans d'affectation.

Depuis 1994, l'agglomération Lausanne-Morges a fait l'objet de plans des mesures OPair successifs. Actuellement, le plan des mesures OPair 2018, adopté par le Conseil d'Etat le 6 février 2019, est en vigueur. Il concerne le périmètre compact du projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), qui comprend tout ou partie des 26 communes suivantes : Belmont-sur-Lausanne, Lonay, Bussigny, Lully, Chavannes-près-Renens, Lutry, Cheseaux-sur-Lausanne, Morges, Crissier, Paudex, Denges, Prévèrenge, Echandens, Prilly,

Echichens, Pully, Ecublens, Renens, Epalinges, Romanel-sur-Lausanne, Jouxten-Mézery, Saint-Sulpice, Lausanne, Tolochenaz, Le Mont-sur-Lausanne et Villars-Sainte-Croix.

Le plan des mesures 2018 se compose de 25 mesures couvrant les thématiques de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de l'énergie, des industries et de l'artisanat, de la logistique et de la communication. Ces mesures sont contraignantes et visent à fixer un cadre cohérent permettant de concilier le développement de l'agglomération avec les objectifs de protection de l'air au regard de la législation fédérale en la matière.

La politique menée en matière d'aménagement du territoire, notamment dans le cadre d'une planification, se répercute de façon directe sur la pollution de l'air, car elle induit des comportements spécifiques en matière de mobilité, de consommation d'énergie et de logistique. Elle influence de façon durable l'organisation et les infrastructures de l'agglomération.

2. CADRE LÉGAL

[Loi fédérale sur la protection de l'environnement \(LPE ; RS 814.01\)](#), articles 1 -7 -8- 11-13-14-44a

[Ordonnance sur la protection de l'air \(OPair ; RS 814.318.142.1\)](#), articles 3-4-6-18-31

[Plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges 2018](#)

[Directive cantonale pour l'implantation des chauffages à bois](#), Département du territoire et de l'environnement (2014)

[Mesure A31 « Qualité de l'air » du Plan directeur cantonal](#)

3. SERVICE COMPÉTENT

Direction générale de l'environnement/Direction de l'environnement industriel, urbain et rural - Division air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV-ARC)

Protection de l'air

info.dge@vd.ch - 021 316 43 60

4. EXIGENCES MINIMALES POUR L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE PLANIFICATION

ANALYSE

Le dossier de planification est établi en prenant en considération les exigences du plan des mesures OPair, décrites dans les mesures suivantes :

- AT-2 Localisation de « la bonne activité au bon endroit »
- AT-3 Disponibilité effective d'une desserte adaptée par les transports publics
- AT-4 Planification énergétique territoriale
- MO-1 Aménagement et exploitation du réseau routier
- MO-2 Stationnement public
- MO-3 Stationnement privé
- MO-4 Parkings d'échange (P+R)
- MO-5 Plans de mobilité
- MO-7 Transports publics
- MO-8 Infrastructures de mobilité douce
- EN-1 Sources d'énergies renouvelables
- EN-2 Réseaux de distribution d'énergie thermique
- EN-4 Efficacité énergétique des projets de construction

- LO-2 Réduction des nuisances du transport logistique
- LO-3 Connaissance et gestion du sous-sol

TRANSCRIPTION DANS LA PLANIFICATION

Plan

Le plan indique les espaces voués aux infrastructures de mobilité douce (places de stationnement, itinéraires piétonniers et cyclables).

Règlement

Le règlement fixe, l'offre maximale en stationnement pour les voitures. Des dispositions relatives aux plans de mobilité, à l'offre en stationnement vélo et au raccordement à un réseau de chauffage à distance alimenté par des énergies renouvelables doivent également être introduites dans le règlement lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la conformité du plan d'affectation avec les mesures du plan des mesures OPair.

Rapport explicatif

Le plan des mesures OPair revêt le caractère d'une ordonnance administrative. La prise en considération adéquate des mesures doit donc être démontrée dans le rapport d'aménagement qui doit décrire l'analyse précitée. En particulier, il s'agit de démontrer la conformité du projet aux mesures OPair.

5. POUR ALLER PLUS LOIN

Une planification énergétique à l'échelle du plan d'affectation peut influencer de façon durable la consommation et l'approvisionnement énergétique. Tout nouveau projet est une opportunité pour optimiser l'efficacité énergétique et valoriser les énergies renouvelables locales. Des dispositions relatives aux

performances énergétiques des bâtiments, à la valorisation de ressources renouvelables et à la mise en place de réseaux de chauffage à distance peuvent être prévues dans des contrats de droit privé (par exemple convention communale, droit de superficie, vente de parcelle).

6. RÉFÉRENCES

www.vd.ch/air

7. VERSION

Septembre 2019